

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Chenevières (Meurthe-et-Moselle)

## Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chenevières (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le Plan Local d'Urbanisme de Chenevières daté de novembre 2013.

Saisie par courrier de Monsieur le Maire de Chenevières, dont l'accusé de réception est daté du 23 avril, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).

## Analyse de l'Autorité Environnementale

## **Analyse du contexte du document d'urbanisme**

La commune de Chenevières, située à 13km au Sud-Est de Lunéville dans le département de la Meurthe-et-Moselle, s'étend sur un ban communal d'une superficie de 459 ha pour une population de 452 habitants (données 2011).

Outre le fait d'assurer la pérennité du bourg, la décision de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme sur la commune vient en réponse à une demande de terrains à bâtir.

Les incidences potentielles d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

Les secteurs à enjeux environnementaux à considérer sur la commune sont essentiellement la zone Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR4100238 « Vallée de la Meurthe, de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean ». Ce site couvre environ 65 ha en bordure Sud du ban communal.

D'autres secteurs sont également à considérer sur la commune ou à proximité, et notamment les ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) « Vallée de la Meurthe sauvage de Bertrichamps à Saint-Clément » et de type 2 « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy » ainsi que la zone humide de la Vallée de la Meurthe, recensées sur la commune.

## **Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire**

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme (décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme).

Le rapport ne respecte pas entièrement les exigences du code de l'urbanisme, sur la forme comme sur le fond, pour la réalisation du rapport de présentation, notamment par l'absence de résumé non technique. Ces éléments rendent la lecture du rapport mal aisée. Ce dernier comporte deux dossiers, intitulés « étude d'environnement, diagnostic du territoire » et « évaluation environnementale ».

En outre, la partie consacrée à Natura 2000, bien que relativement complète, ne répond pas aux exigences règlementaires du code de l'environnement. Il est à regretter notamment que cette étude ne soit pas conclusive.

## **Articulation avec les plans et programmes**

Le diagnostic du territoire mentionne le respect des orientations du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à la page 19 et précise que la commune n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), encore en projet, est évoqué page 52.

Le dossier aurait gagné à présenter un paragraphe spécifique sur l'articulation du PLU avec les plans et programmes.

## **Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues**

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

### **1. Analyse du résumé non technique**

Le dossier ne présente pas de résumé non technique. Une synthèse des données est disponible à la page 17 de l'évaluation environnementale et reprend sous forme de tableau le projet communal en fonction des principaux enjeux. Cependant, elle est insuffisante pour constituer à elle seule un résumé non technique.

## 2. Analyse de l'état initial

Le dossier présente l'état initial et le diagnostic de la commune selon les thématiques environnementales : milieu physique, paysages, patrimoines culturel et naturel. Il est à regretter que les thématiques économiques et démographiques ne soient pas abordées dans les documents proposés, ce qui aurait permis de comprendre et justifier le projet du PLU visant à ouvrir des zones à l'urbanisation.

La carte de la page 5 de l'évaluation environnementale montre un ban communal fractionné : le village est entouré au Nord par un périmètre d'activités militaires et au Sud par une zone Natura 2000. La commune intègre également à l'Est un circuit automobile.

Concernant la qualité des eaux, le rapport décrit le bon état écologique et chimique de la Meurthe en aval de Chenevières. Les eaux souterraines sont en revanche contaminées, notamment par les produits phytopharmaceutiques et les nitrates. Leur état général est qualifié de médiocre (page 17 du diagnostic).

L'étude de l'occupation des sols du territoire de Chenevières (page 24) montre la prédominance des cultures, prairies naturelles et pâtures, hors base militaire.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur le territoire communal. En revanche, le dossier fait état de la présence d'espèces invasives (page 34).

L'étude paysagère est succincte et aurait gagné à présenter quelques photographies du territoire.

Les enjeux liés à la continuité écologique, à la maîtrise des espaces naturels et à la qualité de la ressource en eau apparaissent prépondérants. L'ensemble des enjeux sont présentés dans une synthèse (à partir de la page 42). Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est proposée à la page 51 et fait ressortir notamment le site Natura 2000, le patrimoine naturel remarquable, les zones inondables, les zones humides, les bois et forêts ainsi que les corridors écologiques comme valeur écologique forte.

## 3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le projet communal identifie les secteurs déjà urbanisés, les différentes zones à urbaniser, et procède enfin au classement adapté de certaines zones sur lesquelles sont déjà implantées diverses activités. Par exemple, le camp militaire, au nord de la commune, qui fera l'objet d'une restructuration, est classé en zone UM, comme le circuit automobile existant, classé en zone UC. Le document identifie les zones qui portent le plus d'impacts environnementaux pour les étudier. Il s'agit, du circuit automobile situé à l'est du ban communal (d'une superficie de 39,72 ha et classé en zone UC) des lieux-dits « Haut du Pont » (classé UB) et « Au Badet » (2AU, urbanisation à long terme), qui représentent moins d'1 ha par zone.

Le dossier précise à la page 18 de l'évaluation environnementale que, dans l'enceinte du circuit automobile, aucun milieu naturel ne sera touché par d'éventuels aménagements, et que les boisements périphériques, classés en Espaces Boisés Classés, seront dès lors maintenus. Le projet concernant cette zone aurait mérité d'être davantage détaillé dans le document.

Par ailleurs, le PLU prévoit de supprimer une prairie pâturée, un bosquet de bouleaux ainsi que des prés vergers aux lieux-dits « Haut du Pont » et « Au Badet ». L'étude propose toutefois des mesures de compensation, comme l'aménagement d'une frange paysagère entre la zone agricole et la zone urbaine au Haut du Pont, la nouvelle plantation d'arbres fruitiers le long du chemin latéral à la RN59, sur un linéaire de 400 mètres. Il est à noter qu'une réflexion sur le renfort des corridors écologiques a été menée, ainsi que la prise en compte d'espèces locales pour les nouvelles plantations.

Concernant la préservation de la biodiversité, le dossier fait part de la volonté de la commune de mettre en place des éclairages adaptés aux chiroptères, en se basant sur les grands principes de guides techniques tels que ne pas éclairer en excès, orienter la lumière vers le bas et non vers le

ciel, privilégier des lampes basse tension au sodium ou encore favoriser des cônes d'éclairage réduits. De plus, l'évaluation environnementale précise qu'il sera conseillé aux nouveaux habitants de planter des haies champêtres et de conserver ou replanter des arbres fruitiers afin d'offrir des refuges à la petite faune. Des espèces végétales locales sont détaillées à la page 20.

Si elles sont appliquées, ces mesures à la fois simples et utiles apportent une plus-value dans la prise en compte de l'environnement sur le territoire de la commune.

Cependant, les impacts présentés du projet de la commune portent exclusivement sur les trois zones décrites ci-dessus. Or, il est précisé à la page 7 de l'évaluation environnementale que sur les secteurs classés en UL (terrain de sports et salle polyvalente), UX (scierie) et UM (camp militaire), bien qu'aucune urbanisation ne soit projetée, des extensions sont possibles. Une analyse des éventuels impacts de l'ouverture à l'urbanisation, même pour les zones sur lesquelles l'activité est existante, aurait été intéressante. En particulier, il aurait été opportun d'étudier les enjeux environnementaux portés par la zone d'activité militaire (biodiversité et sols pollués notamment).

De plus, les éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Chenevières sont très généraux et auraient mérité d'être davantage territorialisés. Cette démarche aurait ainsi permis de montrer comment les objectifs du document répondent aux enjeux identifiés sur le territoire, et aurait rendu plus cohérent le projet communal.

Enfin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi portant sur les trois orientations : les plantations réalisées le long du chemin latéral à la RN59, la frange paysagère et les plantations de haies et d'arbres fruitiers, et les éclairages dans les lieux-dits « Haut du Pont » et « Au Badet ». Des campagnes photographiques annuelles seront organisées, ainsi que des comptages d'arbres et de chauves-souris. L'étude aurait gagné à préciser l'organisation en charge du suivi, ainsi que les objectifs souhaités. Il est à noter qu'une mesure en réponse est prévue sur le suivi des plantations, à savoir que les sujets morts seront remplacés.

#### 4. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier n'apporte pas de remarques particulières sur ce point.

#### 5. Qualité du dossier

Le rapport proposé est clair, lisible et illustré de cartes pertinentes.

### Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le dossier relatif à l'élaboration du plan Local d'Urbanisme de la commune de Chenevières propose une prise en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Si le document manque parfois de précisions, des mesures ont été réfléchies afin de réduire et compenser les impacts du projet communal. La mise en place d'un suivi annuel permettra d'en apprécier l'évolution.

Nancy le : **23 JUIL. 2014**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RATFY